



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur la modification n°2 du PLU de Deyme (31)**

n°saisine 2020-8618

n°MRAe 2020DKO99

La mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 août 2020, portant nomination Monsieur Jean-Pierre VIGUIER comme président de la MRAe Occitanie ;

Vu la délibération de la MRAe Occitanie du 25 août 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas :

- **relative à la modification n°2 du PLU de Deyme (31) ;**
- **déposée par la commune de Deyme ;**
- **reçue le 22 juillet 2020 ;**
- **n°2020-8618.**

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) et de la direction départementale des territoires (DDT) de Haute Garonne en date du 22 juillet 2020 et la réponse de la DDT 31 du 21 août et 11 septembre 2020 et l'absence de réponse de l'ARS ;

Considérant que la commune de Deyme (superficie communale de 700 ha, présentant 1 192 habitants en 2017 et une évolution moyenne annuelle de sa population de + 6,7 % par an sur la période 2012-2017, source INSEE 2017), engage une modification n°2 de son PLU et prévoit :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU0 de « *Canto Coucut 2* » de 2,6 ha évoluant en AU2 pour permettre la réalisation de vingt-six logements soit soixante-deux habitants supplémentaires ainsi que la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) dans ce secteur en continuité de « *Canto Coucut 1* » ;

Considérant que la commune de Deyme est raccordée à la station de traitement des eaux usées (STEU) de la commune de Castanet Tolosan d'une capacité de 26 667 EH, conforme en équipement et performance et disposant d'une réserve de capacité permettant de traiter les effluents supplémentaires ;

Considérant que le scénario retenu par la commune devrait permettre de maintenir la qualité des rejets dans le milieu naturel de bon potentiel écologique 2021 pour la masse d'eau FRFR930 « *Canal du Midi* » exutoire de la STEU ;

Considérant que le projet de la modification n°2 du PLU porte sur un secteur situé en dehors de zones répertoriées à enjeux écologiques ou paysagers et en continuité de l'urbanisation existante ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet de modification n°2 du PLU de Deyme n'est pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de modification n°2 du PLU de Deyme, objet de la demande n°2020-8618, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale d'Occitanie : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr ;

Fait à Toulouse, le 15 septembre 2020,

Par délégation, pour la MRAe Occitanie



Thierry GALIBERT

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.